

Marchés publics - Modification des procédures internes - Information du Conseil Municipal

Mme THIEBAUT, Conseillère Municipale Déléguée, Rapporteur : Deux décrets ont été adoptés en Conseil des Ministres, portant simplification des procédures de commande publique, le 19 décembre 2008 et publiés au JO le 20 décembre 2008 pour une entrée en vigueur le 21 décembre 2008.

Il s'agit du décret n° 2008-1355 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ainsi que du décret n° 2008-1356 relatif au relèvement de certains seuils du Code des Marchés Publics.

Par ailleurs, un décret du 17 décembre 2008, publié au JO le 18 décembre 2008 pour une entrée en vigueur au 19 décembre 2008 a réformé le Code des Marchés Publics dans un sens de corrections de maladresses rédactionnelles, de toilettage ainsi que d'intégration de solutions jurisprudentielles.

Ces modifications vont dans un sens d'allègement des procédures, d'amélioration de la souplesse dans la politique d'achat et de relèvement des seuils, en supprimant des contraintes réglementaires.

Deux évolutions majeures impactent nos procédures internes.

Il s'agit :

- du relèvement du seuil de 4 000 € HT à 20 000 € HT, seuil en deçà duquel le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

- de la possibilité de passer les marchés de travaux dont le montant estimé est inférieur au seuil de 5 150 000 € HT selon la procédure adaptée. En dessous de ce seuil, l'acheteur public déterminera librement les conditions de passation de ses marchés de travaux afin de pouvoir respecter, comme pour les procédures formalisées, les principes fondamentaux de la commande publique rappelés à l'article 1^{er} du Code, à savoir :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Cela signifie donc que pour les marchés de travaux inférieurs à 5 150 000 € HT, passés selon la procédure adaptée, l'acheteur public devra définir les procédures de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant du marché, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

Nos procédures internes doivent donc être modifiées pour intégrer ces évolutions réglementaires et formaliser les règles que le pouvoir adjudicateur souhaite appliquer pour la passation de ses marchés de travaux passés selon une procédure adaptée.

Dans ce cadre, il a été proposé d'adapter nos procédures internes selon le modèle annexé.

Ces ajustements ont été approuvés par la Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2009.

Proposition

Le Conseil Municipal est informé et invité à prendre acte de ces nouvelles dispositions, en lieu et place des dispositions présentées au Conseil Municipal du 16 février 2004 et modifiées par la délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2005.

**CODE DES MARCHES PUBLICS
LES PROCEDURES INTERNES**

Seuils € HT	Niveau de publicité	Procédure - Niveau minimum de contenu du dossier	Niveau d'intervention du Service Commande Publique	Niveau de décision pour le choix du prestataire	Observations
< 20 000	Si le service le décide, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (art. 26 II et 28)		Conseil sur demande du service acheteur	Service	➤ <i>Procédures adaptées (de 20 000 à 205 999 € HT pour les fournitures et services et les travaux) :</i> - délai de publicatin à l'appréciation des services : notion de délai raisonnable. Pour les marchés de travaux ≥ 206 000 € HT, faire obligatoirement une publicité d'au moins 21 jours : se reporter aux observations complémentaires - pas de transmission du dossier de marché en Préfecture - avis d'attribution à transmettre pour les marchés dont le montant est ≥ 90 000 € HT ; justif. fisc. et soc. à demander à partir de 20 000 € HT - notification obligatoire (sur courrier informant le titulaire qu'il est retenu, faire apparaître la mention : «le présent courrier vaut notification du marché»)
20 000 - 90 000 (89 999)	WEB, version courte + Pub. rég. ou (et) nat. ou (et) européenne (choix selon l'objet) - Publication spécialisée, version courte (Moniteur par ex.) Ou (et) l'Est Répub. Version courte - Ou (et) BOAMP ou (et) JOUE version courte	<u>Procédure adaptée</u> : Lettre de consultation (selon modèle proposé) accompagnée d'un cadre de devis	Après envoi aux candidats, transmission à la Commande Publique de la copie de la lettre de consultation ou, le cas échéant, du règlement de consultation	Ouverture des plis et choix par élu de la délégation avec le service	➤ <i>Procédures formalisées (≥ 206 000 € HT pour les fournitures et services et ≥ 5 150 000 € HT pour les travaux) :</i> - délais AOO fourni. et service = 52 j ; AOO trav = 52 j ; - délais AOR fourn. et serv : 37 j + 40 j ; AOR trav = 37 j + 40 j - cas de réduction des délais : si AAPC transmis par voie électronique : - 7 jours et si mise en ligne du DCE : - 5 jours - 10 j entre date de notification de rejet aux candidats non retenus et date de signature du marché
90 000 - 206 000 (205 999)	WEB, version longue avec mise en ligne de l'AAPC et du DCE à compter du 01/01/2010 + - BOAMP version longue - Ou JAL (l'Est Répub.) version longue NB : Si l'objet le nécessite, publicité complémentaire à prévoir, selon le cas, dans pub. spécialisée ou (et) l'Est Répub. ou (et) BOAMP ou (et) JOUE (version longue)	<u>Procédure adaptée</u> : Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)	Système des 3 visas préalables : (visa de l'avis d'appel public à la concurrence + visa du dossier de consultation + visa du dossier de marché)	Ouverture des plis et choix par Commission des Achats	
206 000 - 5 150 000 (5 149 999)	WEB, version longue + • Fournitures, services : BOAMP + JOUE versions longues • Travaux < 5 150 000 : BOAMP ou JAL (l'Est Répub.) version longue NB : Si l'objet le nécessite, publicité complémentaire à prévoir, selon le cas, dans pub. spécialisée ou (et) l'Est Répub. ou (et) BOAMP ou (et) JOUE (version longue)	Fournitures et services : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33, 57 et 60) <u>Procédure négociée</u> (cas de l'art. 35 du CMP) <u>Dialogue compétitif</u> (cas de l'art. 36 du CMP) <u>Concours</u> (selon art. 38 du CMP) <u>Syst. d'Acquisit. Dynamique</u> (procédure électronique voir art. 78 du CMP) Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF) Travaux : <u>Procédure adaptée</u> : Voir les observations complémentaires ci-dessous. Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)	Système des 3 visas préalables : (visa de l'avis d'appel public à la concurrence + visa du dossier de consultation + visa du dossier de marché avant envoi en Préfecture pour les fournitures et services)	Ouverture des plis et choix par Commission d'Appel d'Offres pour les fournitures et services (sauf concours) ou par Commission des Achats pour les travaux	

<p>≥ 5 150 000</p>	<p>WEB, version longue + • Fournitures, services : BOAMP + JOUE versions longues • Travaux ≥ 5 150 000 : BOAMP + JOUE version longue</p> <p><i>NB : Si l'objet le nécessite, publicité complémentaire à prévoir, selon le cas, dans pub. spécialisée ou (et) l'Est Répub. ou (et) BOAMP ou (et) JOUE (version longue)</i></p>	<p>Fournitures et services : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33, 57 et 60) <u>Procédure négociée</u> (cas de l'art. 35 du CMP) <u>Dialogue compétitif</u> (cas de l'art. 36 du CMP) <u>Concours</u> (selon art. 38 du CMP) <u>Syst. d'Acquisit. Dynamique</u> (procédure électronique voir art. 78 du CMP)</p> <p>Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)</p> <p>Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33 du CMP) Dialogue compétitif (cas de l'art. 36 du CMP)</p> <p>Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)</p>	<p>Système des 3 visas préalables : (visa de l'avis d'appel public à la concurrence + visa du dossier de consultation + visa du dossier de marché avant envoi en Préfecture)</p>	<p>Ouverture des plis et choix par Commission d'Appel d'Offres (sauf concours)</p>
--------------------	---	---	--	--

Observations complémentaires :

➤ Pour les marchés de travaux passés selon la procédure adaptée dont le montant se situe entre 206 000 € HT et 5 150 000 € HT :

- les critères de choix doivent être **pondérés** ;
- le délai de publicité doit être au moins égal à **21 jours** ;
- le pouvoir adjudicateur peut **négocier** avec les candidats ayant présenté une offre (cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix) ;
- la **Commission des Achats** attribue le marché en choisissant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- dès lors que le candidat retenu a produit les attestations et certificats (art. 46-I et II), les candidats rejetés sont avisés par écrit en leur indiquant succinctement **le motif** ;
- un délai d'au moins **7 jours** doit s'écouler entre la date de notification de rejet aux candidats non retenus et la date de signature du marché ;
- un **rapport de présentation** doit être rédigé tout comme pour les marchés formalisés ;
- le marché est transmis au **contrôle de légalité** ;
- une **délibération du Conseil Municipal d'autorisation de signature** par l'exécutif du marché doit être intervenue ;
- à compter de la date de notification du marché, **un avis d'attribution** doit être transmis à la publication dans un délai de 48 jours, **ceci valant pour les procédures formalisées mais aussi pour toutes les procédures adaptées dont le montant est supérieur à 90 000 € HT.**

«Mme Catherine THIEBAUT : Je voulais dire que suite au changement du code des marchés publics, nous avons souhaité revoir nos procédures internes et instituer quelques contraintes en plus, ce ne sont pas vraiment des contraintes, mais quelques règles supplémentaires pour que M. SASSARD ne puisse pas nous «accuser», comme il l'a fait dernièrement, de favoritisme éventuel dans l'attribution de nos marchés. On va donc continuer à pondérer certains marchés, s'appliquer certaines règles que ne nous impose plus le code, mais on le fait pour la transparence complète de la passation de nos marchés. Pour information, le Tribunal Administratif nous a donné raison pour l'affaire que vous avez évoquée lors d'un précédent Conseil Municipal.

M. LE MAIRE : Les affaires qui ont été traitées ici au dernier Conseil Municipal ont été jugées par le Tribunal Administratif qui nous a donné raison. Je rappellerai peut-être d'ailleurs dans un prochain BVV quelles sont les règles dans ce domaine, je pense qu'il faut toujours là aussi être prudent dans ses propos».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris acte de ces nouvelles dispositions.

Récépissé préfectoral du 4 mars 2009.